



## Arrêt

**n° 78 636 du 30 mars 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x,**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 février 2010 et avez introduit une demande d'asile le 1er mars 2010.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous avez quitté le domicile de votre père en 2004 suite aux problèmes rencontrés avec lui concernant votre pratique de la religion musulmane et son désir de vous faire entrer dans une madrasa. Vous avez ensuite habité avec un ami à Hamdalaye jusqu'en 2007 puis vous avez habité seul dans le quartier de Dixinn.*

*Le 28 septembre 2009 vous vous êtes rendu au stade avec votre voisin [O. D.]. Vous avez décidé de vous rendre à la manifestation car vous avez de la sympathie pour [C. D.]. Les militaires sont arrivés*

*dans le stade et ont poignardé [O.]. Ils vous ont frappé alors que vous preniez des photos du corps de votre ami. Vous avez été transporté inconscient dans un camion militaire, menacé ensuite à cause des photos prises et finalement conduit au PM3. Vous y avez été incarcéré durant 5 mois. Vous avez pu vous évader le 21 février 2010 avec l'aide d'un militaire. Vous êtes resté caché chez ce militaire jusqu'au samedi 27 février 2010. Vous avez quitté la Guinée accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt ce même jour.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat Général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre détention suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Pourtant vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat Général.*

*Ainsi, tout d'abord, interrogé sur la description des lieux où s'est déroulée la manifestation, et notamment sur l'espace qui se trouve entre la porte d'entrée principale (le portail), et le stade même, vous déclarez apercevoir un grand vide puis passer une porte et entrer directement dans le stade (Cf. rapport d'audition du 1er mars 2011 p.16 et 17 ainsi que le plan en annexe). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat Général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, vous auriez dû remarquer d'autres choses telles que des vestiaires, des toilettes et des douches qui sont proches de l'entrée principale par laquelle vous êtes passé.*

*Invité à vous situer dans le stade lui-même, vous précisez être entré par la gauche du stade et être resté sur la gauche, proche de la porte par laquelle vous êtes entré. Vous mentionnez également que les leaders d'opposition sont entrés par la droite du stade (Cf. rapport d'audition p.16-17 et plan en annexe). Vous déclarez ensuite que deux candidats de l'opposition ont tenu des discours, à savoir Sidya Touré et Cellou Dalein, et avoir entendu les propos tenus dans ces discours (Cf. rapport d'audition p.18). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat Général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, les leaders d'opposition n'avaient pas de système de sonorisation et se sont contentés de répondre aux questions des journalistes dans de petits micros. Des propos que vous n'avez pu entendre au vu de l'endroit où vous vous trouviez dans le stade (endroit que vous avez d'ailleurs dessiné comme étant à l'opposé de l'endroit où se trouvaient les leaders (Cf. plan en annexe)), et au vu de l'ambiance générale qui régnait dans le stade à cet instant.*

*Lorsqu'il vous est demandé de préciser quels leaders d'opposition sont présents dans le stade, vous déclarez que Mamadou Mouctar Diallo, Cellou Dalein, Sidya Touré, François Lonsény Fall et Jean-Marie Doré sont présents (Cf. rapport audition p.17). Invité à préciser si Jean-Marie Doré était bien avec ceux qui, selon vos dires, ont fait des discours, vous déclarez que Jean-Marie Doré est arrivé le dernier et que vous l'avez vu rejoindre les autres (Cf. rapport audition p.18). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat Général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, Jean-Marie Doré n'a jamais su atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders d'opposition. Vos déclarations à ce sujet sont donc en totale contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat Général.*

*Invité également à décrire l'ambiance dans le stade, vous déclarez que les leaders ont demandé à toute la jeunesse d'effectuer des prières pour le changement (Cf. rapport audition p.18). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat Général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, il est non seulement impossible que vous aillez entendu les leaders demander une telle chose à la foule mais, en outre, ces informations révèlent que les prières n'auraient été effectuées que par peu de personnes parmi la foule. Aussi, interrogé à plusieurs reprises sur l'ambiance générale dans le stade, vous vous cantonnez à parler de cette demande (Cf. rapport audition p. 18 et 19) sans pouvoir donner d'autres informations.*

*De même, alors que de nombreuses exactions ont été commises par les forces de l'ordre dans le stade selon les informations objectives en possession du Commissariat Général, vous décrivez des généralités telles que « j'ai assisté à des viols, j'ai vu des personnes décédées parce qu'elles ont été*

*poignardées, j'ai vu des personnes décédées par balles... » sans aucune autre précision et sans vous attarder sur cette partie de votre récit (Cf. rapport audition p.19). De plus, invité à dire ce que vous faites au moment où les attaques ont lieu, vous précisez vous approcher de votre ami poignardé par des militaires, tenter de le secourir pour finalement utiliser votre appareil photo et prendre des photos du corps (Cf. rapport audition p.19). Vous précisez avoir voulu rapporter un témoignage aux parents d'[O.] et montrer qu'il a été tué au stade. Il n'est ni crédible que vous ne sachiez pas d'écrire la situation qui vous entoure de manière plus précise ni que vous preniez le temps de faire des photos du corps de votre ami au vu des nombreuses exactions commises au même moment.*

*Au vu des importantes contradictions avec nos informations objectives et au vu des nombreuses méconnaissances concernant l'évènement à la base de votre demande d'asile, rien ne nous permet de croire que vous avez effectivement assisté aux évènements du 28 septembre 2009 et rien ne nous autorise à croire qu'il existe dans votre chef, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Vous déclarez ensuite avoir été arrêté et détenu au PM3 durant 5 mois. Or, étant donné que votre participation aux évènements du 28 septembre 2009 a été remise en cause, il n'est pas possible ni d'établir les circonstances de votre arrestation ni le motif pour lequel vous auriez été détenu.*

*Quant au document que vous avez déposé, à savoir une attestation médicale, si elle fait état de plusieurs cicatrices, elle ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Elle ne prouve donc nullement la réalité des faits invoqués et ne peut à elle seule en rétablir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.*

*Enfin, vous évoquez à de nombreuses reprises, les problèmes rencontrés avec votre père (Cf. rapport audition p.5-6-7-8-11-25-26). Vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Guinée en raison de votre mésentente avec votre père à propos de la religion musulmane (Cf. rapport audition p.25). Force est cependant de constater que depuis 2005, vous avez coupé les ponts avec votre père (Cf. rapport audition p.25). Depuis lors, vous avez non seulement trouvé un travail mais en outre, vous avez continué à habiter à Conakry où vous avez été capable de vous assumer seul (Cf. rapport audition p.5 et 6). Partant, au vu de ces évènements, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation : violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; principe général de bonne administration* ».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

### **4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, la décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit en raison de méconnaissances, lacunes et de contradictions concernant des points importants du récit de la partie requérante. La partie défenderesse remet en cause la participation de la partie requérante à la manifestation du 28 septembre 2009 en raison de nombreuses contradictions relevées par rapport aux informations objectives dont elle dispose, portant notamment sur la description des lieux où s'est déroulée la manifestation, les leaders ayant pris la parole ce jour-là, l'ambiance dans le stade ou encore concernant les exactions commises. Par ailleurs, la décision attaquée relève que la partie défenderesse est dans l'incapacité d'établir les circonstances de l'arrestation de la partie requérante ainsi que le mobile de cette arrestation en raison du manque de crédibilité de la participation de la partie requérante à ladite manifestation. S'agissant du seul document produit, à savoir une attestation médicale, la partie défenderesse estime que cette dernière ne permet pas de rétablir la réalité des faits invoqués par la partie requérante. Enfin, la partie défenderesse remet également en cause l'existence d'une crainte vis-à-vis du père de la partie requérante dans la mesure où cette dernière a continué à vivre à Conakry nonobstant ses craintes de persécution liées à son père.

4.3. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont dans leur globalité pertinents, dans la mesure où ils portent sur des éléments essentiels du récit. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. Par ailleurs, le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par le Commissaire général de l'attestation médicale déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, cette attestation ne pouvant, pour le motif retenu par le Commissaire général, rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante.

4.4. A l'encontre de ces motifs, la partie requérante n'apporte en termes de requête pas d'explication satisfaisante. Elle n'apporte pas d'élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits invoqués et le bien fondé des craintes alléguées.

Concernant le déroulement de la manifestation et l'ambiance dans le stade, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante a fourni des données en contradiction avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse quant au fait de savoir si Jean-Marie Doré avait rejoint les autres leaders d'opposition ou non, si ces derniers ont fait des discours ou non, ou encore, si les leaders avaient demandé aux participants d'effectuer des prières ou non. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu dans la décision attaquée que les déclarations de la partie requérante empêchent de tenir pour établie sa présence dans le stade ledit jour de la manifestation.

Les arguments avancés en termes de requête sur ce point n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la partie requérante déclare avoir vu « *Sidya Touré et Cellou Dalein parlaient (sic) et à (sic) associer (sic) cela à un discours* ». Elle ajoute qu'elle « *n'avait pas remarqué qu'ils s'exprimaient aux les (sic) journalistes en raison de la foule qui se trouvait autour [d'elle]* », ce qui non seulement n'explique pas mais contredit ce que la partie requérante a déclaré, à savoir qu'elle a vu ces personnes faire un discours, de toute évidence au sens habituel du terme, dès lors que la partie requérante n'a émis à l'époque aucune réserve et n'a pas davantage circonscrit son propos (cf. audition p 18 : « *ils ont tenu des discours* »). Le Conseil constate quoi qu'il en soit, avec la décision attaquée, que la partie requérante n'a aucunement pu entendre les propos des leaders comme elle le prétend, dès lors qu'il n'y avait pas de système de sonorisation et qu'elle était en outre « *à l'opposé de l'endroit où se trouvaient les leaders (...)* ».

S'agissant encore des leaders d'opposition, le Conseil constate que la décision attaquée relève que la partie requérante a déclaré que Jean-Marie Doré « *était bien avec ceux qui, selon (vos) dires, ont fait des discours, (vous) déclarez que Jean-Marie Doré est arrivé le dernier et que (vous) l'avez vu rejoindre les autres (...)* » et que, selon les informations objectives en possession de la partie défenderesse, ses propos ne correspondent pas à ce qui s'est réellement passé dès lors que Jean-Marie Doré « *(...) n'aurait jamais su atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders d'opposition (...)* ». Le Conseil observe que la partie requérante ne s'exprime pas à ce sujet dans sa requête.

S'agissant de la description du stade et en particulier de l'espace entre la porte d'entrée principale du stade et le stade même, le Conseil observe également, ainsi que l'indique la décision attaquée, que la partie requérante fournit une description qui est en porte-à-faux avec les informations objectives à disposition du Commissariat général. L'explication fournie en termes de requête et selon laquelle « *il s'agissait de la deuxième fois qu'[elle] pénétrait dans ce stade. La première fois, c'était la nuit et [elle] n'avait pas été attentif[ve] à la configuration des lieux. La seconde fois, c'était le jour de la manifestation : il y avait beaucoup de monde, il faisait chaud et [elle] n'a à nouveau pas été attentif[ve] quant à la disposition des lieux à l'intérieur du stade* » ne paraît pas satisfaisante au vu de l'examen des pièces issues du dossier administratif. En effet, invitée à décrire l'accès au stade ainsi que les éléments que l'on y rencontre, la partie requérante évoque notamment « *Le portail, puis un grand vide, on passe une porte puis on entre dans le stade* » alors que les informations objectives du Commissariat général (figurant au dossier administratif) font état de plusieurs éléments dont il est raisonnablement difficile de croire qu'ils ne peuvent pas être vus même la première fois où l'on pénètre dans le stade. Ainsi, dans le document de *Human Rights Watch* du 16 décembre 2009, intitulé « *Un lundi sanglant, Le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée le 28 septembre* », p. 35, il est fait état du fait que « *Le stade principal se situe à l'intérieur d'un grand complexe entouré de murs très haut ; il possède un petit nombre d'issues fermées par des portes métalliques. A l'intérieur du complexe sportif, à proximité de l'entrée principale, se trouvent des toilettes et des douches ; juste en dessous des tribunes couvertes se situent plusieurs terrains de basketball et de volleyball, et un second stade « annexe », plus petit, se trouve un peu plus loin* ». De même, le document de réponse CEDOCA du 21 février 2011 renseigne que « *L'accès principal au stade du 28 septembre se trouve sur la route de Donka et se fait par une esplanade connue sous le nom de « la terrasse », [...]. Cet accès principal donne sur une grande cour désignée comme « l'enceinte du stade ». Dans l'enceinte [du stade] se trouvent également d'autres installations telles qu'un terrain de basket-ball et un « stade annexe », en plus de stade lui-même [...]. L'enceinte du stade a aussi des accès secondaires qui donnent sur la route de l'université et sur la route située à l'ouest du stade, qui mène vers le pont Madina [...]* ». Force est de constater qu'il est tout de même étonnant que la présence des installations telles que des toilettes, des douches, de plusieurs terrains de basketball et de volleyball, d'un « stade annexe » ne puisse pas être remarquée. La circonstance que la partie requérante « *a fait preuve de précision quant à la description des lieux en dehors du stade et quant au trajet emprunté* », à la supposer avérée, ne permet pas d'expliquer les carences qui apparaissent à l'examen du dossier administratif s'agissant du stade lui-même, lieu des événements que la partie requérante dit avoir vécus. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante, quand bien même elle aurait été inattentive à « *la configuration des lieux* » ainsi qu'elle le précise en termes de requête, a pris le risque de décrire les lieux (plutôt que d'indiquer lors de son audition qu'elle n'avait pu les voir correctement) de sorte qu'elle ne peut reprocher à la partie défenderesse d'opérer le constat selon lequel cette description est en contradiction avec les informations dont elle dispose.

Toutes ces incohérences et contradictions portent sérieusement atteinte à la crédibilité du récit de la partie requérante. Dans le cadre de sa requête, la partie requérante souligne que son état psychologique peut expliquer ses difficultés à décrire les faits atroces qu'elle aurait vécus. A cet égard,

le Conseil estime que cet état, nullement établi ou caractérisé par un certificat médical ou même autrement, ne peut aucunement expliquer de telles incohérences et contradictions. Le fait que la partie requérante ait pleuré lors de l'audition, ainsi qu'elle le relève dans la requête, ne peut à lui seul mener à un autre constat.

De plus, le Conseil relève que la partie défenderesse estime, à raison, qu'au vu des nombreuses contradictions et incohérences relevées ci-dessus, elle ne peut accorder foi aux déclarations de la partie requérante concernant son arrestation et sa détention au PM3 pendant cinq mois, consécutivement aux faits qui se sont déroulés dans le stade et dont il vient d'être question.

En outre, il convient d'ajouter qu'il apparaît peu plausible que la partie requérante soit toujours activement recherchée par les autorités de son pays à l'heure actuelle. Ainsi, il ressort de l'audition devant le Commissariat général que la partie requérante n'est pas membre d'un parti mais juste sympathisante de Celou Dalein et que de plus, elle ne peut aucunement établir qu'elle est toujours recherchée à l'heure actuelle. Ainsi, la partie requérante se base uniquement sur les dires du militaire l'ayant aidé, ce qui ne parvient aucunement à convaincre le Conseil de l'actualité de sa crainte.

Dès lors, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère incohérent et contradictoires des déclarations de la partie requérante concernant des éléments déterminants de sa demande, à savoir sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions. Il a, de même, légitimement pu se baser sur les informations de contexte versées au dossier, recueillies auprès de diverses sources dont la fiabilité et l'objectivité ne sont pas contestées, pour conclure au manque de vraisemblance générale du récit.

4.5. Par ailleurs, la partie requérante prétend craindre également son père et ne pouvoir retourner en Guinée en raison d'une mésentente avec ce dernier. Or, à ce sujet, le Conseil ne peut que constater, qu'à nouveau, les propos de la partie requérante apparaissent incohérents à ce sujet. En effet, la partie requérante a quitté le domicile familial depuis 2004 et n'a pas rencontré de problèmes depuis ce moment. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante craint son père dans la mesure où elle est encore restée six années en Guinée avant de venir en Belgique. Dès lors, l'existence d'une crainte de persécutions liée à son père est dénuée de toute pertinence. Forcés et au demeurant de constater que la partie requérante n'évoque pas cette question dans sa requête de sorte qu'il doit être considéré qu'elle acquiesce à cet aspect de la décision attaquée.

4.6. S'agissant du document médical produit, le Conseil ne peut que constater que ce document ne permet aucunement de prouver la réalité des faits invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile. Dès lors, la crédibilité de son récit ne peut davantage être établie à la lumière de cette attestation médicale.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés supra suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas dans sa requête, le fait que la décision attaquée ait considéré que la situation en Guinée ne correspondrait pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX